

Nombre de Membres du Bureau : 17

Séance du 13 juillet 2022

Nombre de Membres présents : 12

L'an deux mille vingt deux et le 13 juillet à 09 heures 30
le bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à
PITHIVIERS sous la Présidence de Madame Monique BEVIERE

Qui ont pris part à la délibération : 12

Objet de la délibération :

**Etude « Concertation autour des Enjeux
du SAGE Nappe de Beauce »**

**Choix du bureau d'études et demandes
de subvention**

Étaient présents : Mesdames BEVIERE, CHARVIN, LEVEQUE, PAILLOUX,
Messieurs BOURGEOIS, BRISSON, BRUNEAU, COULON, GAURAT,
GUERINET, POINCLOUX, ROUSSEAU

Excusés : Mesdames DAUVILLIERS, LEVY, Messieurs BARJONET,
BERTHELOT, PICAULT

Date de la Convocation :
23 juin 2022

Envoyé en préfecture le 18/07/2022

Reçu en préfecture le 18/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 045-200079903-20220713-DELIB202022-DE

Le Bureau du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais,

Vu la délibération n°15/2020 du Comité syndical en date du 21 septembre 2020 donnant délégation de pouvoirs au Bureau du PETR et à la Présidente,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2000 portant composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés, modifié par l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2022,

Vu la délibération du 23 mai 2003 par laquelle, sur demande de la Commission Locale de l'Eau, le Syndicat de Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais accepte de devenir structure porteuse du SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux),

Vu le protocole d'accord signé le 21 novembre 2003 entre le Syndicat de Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais et la Commission Locale de l'Eau,

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 11 juin 2013, approuvant le SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés,

Considérant l'accord de la Commission Locale de l'Eau dans sa séance du 23 mars 2022, sur la nécessité de réaliser une concertation autour des Enjeux du SAGE Nappe de Beauce,

Vu la délibération n° 12/2022 du 12 mai 2022 autorisant la Présidente du PETR à lancer et à mener à bien la procédure de consultation pour le compte de la Commission Locale de l'eau afin de désigner un bureau chargé de l'étude « Concertation autour des Enjeux du SAGE Nappe de Beauce »,

Vu l'analyse des offres et l'avis de la commission d'appel d'offres réunie le 13 juillet 2022,

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

DÉCIDE

Article 1 : De retenir le bureau d'études AUXILIA Association comme titulaire du marché de l'étude « Concertation autour des Enjeux du SAGE Nappe de Beauce » pour un montant variant au minimum de 68 612,50 € HT soit 82 335,00 € TTC et au maximum de 71 762 ,50 € HT soit 86 115 € TTC en fonction de l'activation d'une ou de plusieurs options.

.../...

Article 2 : De valider comme suit le plan de financement prévisionnel et de mandater la Présidente pour demander les subventions auprès de financeurs :

Dépenses (€)			Recettes (€)		
Nature	Montant HT	Montant TTC	Financeurs	Montant	%
Étude "Concertation autour des Enjeux du SAGE Nappe de Beauce"	68 612,50	82 335,00	Agence de l'eau Seine Normandie	34 446,00	40,00%
OPTIONS			Agence de l'eau Loire Bretagne	34 446,00	40,00%
Réunion de COPIL supplémentaire	1 225,00	1 470,00	Région Centre Val-de Loire	17 223,00	20,00%
Atelier supplémentaire	1 600,00	1 920,00			
Impression de 250 plaquettes "enjeux du SAGE et de la mission"	325,00	390,00			
TOTAL	71 762,50	86 115,00		86 115,00	100%

Article 3 : De n'effectuer la commande des travaux qu'après accord écrit de l'ensemble des financeurs sur les montants des aides attendues.

Les frais financiers qui seraient liés à cette opération ne pourraient, en aucun cas, être à la charge du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

Article 4 : D'autoriser la Présidente à signer tout acte relatif à ce dossier.



Certifié conforme au registre des délibérations,

La Présidente,

Monique BEVIÈRE

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 13 juillet 2022 et de sa publication le 13 juillet 2022 (la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Envoyé en préfecture le 18/07/2022

Reçu en préfecture le 18/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 045-200079903-20220713-DELIB2022-DE